

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE D'AX-LES-THERMES

DÉCISION DU MAIRE N° 2024-01

prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : COMMUNE – DEMANDE DE SUBVENTION ÉTAT AU TITRE DU FNADT – FINANCEMENT DU POSTE DE CHEF DE PROJET « PETITES VILLES DE DEMAIN » - ANNÉE 2024.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23, et précisément le 26° de l'article L.2122-22,

Vu la délibération du 2021-057 du 7 avril 2021 donnant délégation du conseil municipal au Maire pour solliciter des subventions de fonctionnement et d'investissement,

Considérant que la commune s'est engagée dans un programme de revitalisation de son territoire en adhérant au programme « Petites Villes de Demain »,

Considérant que la commune a procédé au recrutement d'un chef de projet « Petites Villes de Demain » pour mener à bien cette opération depuis septembre 2022,

Considérant que la mission du chef de projet se poursuit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024,

Vu la nécessité de procéder aux formalités administratives afin de solliciter une subvention à l'État au titre du FNADT, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Total salaires sur 12 mois (cotisations salariales et patronales comprises)		42 205,44 €
FNADT	75 %	31 654 €
TOTAL subventions	75 %	31 654 €
Autofinancement	25 %	10 551,44 €

ARTICLE 1 : DÉCIDE de solliciter une subvention à l'État au titre du FNADT de **31 654 €** pour l'année 2024 selon le plan de financement prévisionnel mentionné ci-dessus.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ariège au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ax-les-Thermes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration),
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse par courrier ou sur le site télé-recours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ax-les-Thermes, le 4 janvier 2024.

Le Maire
Dominique FOURCADE

